

CONSEIL D'ADMINISTRATION D'AIX-MARSEILLE UNIVERSITE

DELIBERATION n° 2022/05/03-10-CA

Le **Conseil d'administration**, en sa séance du 3 mai 2022, sous la présidence d'Éric BERTON, Président,

- Vu** le Code de l'éducation, notamment en son article L. 954-2,
- Vu** les Statuts d'Aix-Marseille Université modifiés,
- Vu** la délibération n°2021/06/22-11-CA du Conseil d'administration en date du 22 juin 2021,
- Vu** l'avis de la Commission de la Formation et la Vie universitaire du 7 avril 2022,
- Vu** l'avis du Comité technique en date du 21 avril 2022,

DECIDE :

OBJET : Actualisation du cadre de la prime d'engagement pédagogique (PEP) et des critères d'évaluation

Le Conseil d'administration approuve l'actualisation du cadre de la prime d'engagement pédagogique (PEP) et des critères d'évaluation, tels qu'annexés à la présente délibération.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 36
Quorum : 18
Présents et représentés : 29

Fait à Marseille le 3 mai 2022,


Eric BERTON,
Président d'Aix-Marseille Université



Prime d'engagement pédagogique (PEP) 2022

Présentation du dispositif

La Prime d'Engagement Pédagogique peut être attribuée quand l'enseignant manifeste une activité d'un niveau élevé au regard de la contribution pédagogique (innovation, projets pédagogiques...), de l'encadrement des étudiants, de l'attractivité pédagogique de l'établissement (internes et externes à AMU), et des responsabilités pédagogiques exercées. Elle constitue un dispositif d'intéressement au sens de l'article L954-2 du Code de l'Éducation.

En ce sens, la PEP se distingue :

- de la PRP qui valorise la prise de responsabilités ;
- des EQS qui comptabilisent dans le service de l'enseignant le temps pédagogique passé en « non présentiel » ;
- du dispositif d'avancement au grade qui apprécie l'implication de l'enseignant au travers d'un large éventail d'items dont certains n'ont pas de lien direct avec la pédagogie.

Les catégories de personnels concernés :

Sont seuls éligibles, parmi les personnels enseignants-chercheurs, les enseignants-chercheurs hospitalo-universitaires titulaires ainsi que les enseignants-chercheurs non titulaires (CDI LRU). Tous les enseignants relevant d'un statut du premier ou second degré (PE, PRAG, PRCE...) ou assimilés (CDI LRU) sont également éligibles.

Le versement de la PEP est compatible avec le versement des autres primes (PRP et PCA).

Elle n'ouvre droit à aucune décharge de service.

Fixation des critères de choix

Les critères de choix et barèmes arrêtés par le conseil d'administration sur proposition du conseil académique restreint sont rendus publics au moins quinze jours avant la date de dépôt des dossiers.

Examen des candidatures

L'établissement recourt à une expertise par des membres désignés par le conseil académique restreint.

Attributions individuelles

La PEP est attribuée par le président de l'université après avis du conseil académique restreint.

Le montant de la PEP

Le montant de la PEP est de 4000 euros par an durant trois ans. Ce montant fera l'objet de versements mensuels.

Le délai de carence entre deux candidatures est d'un an.

Critères d'évaluation du dossier de candidature PEP et dimension pédagogique du C3 RIPEC

NOM et Prénom de l'enseignant :	
---------------------------------	--

A+ : implication remarquable = 30 pts
 A : implication très satisfaisante = 20 pts
 B : implication satisfaisante = 10 pts
 C : sans objet ou insuffisant = 0 pt

Items	Commentaires	Avis	
		Note	Points
1) Description de l'activité d'enseignement :			
Utilisation des méthodes pédagogiques alternatives, originales ou impliquantes pour l'étudiant.			
Articulation de la pratique pédagogique dans un projet stratégique d'AMU (DREAM U, TIGER, CIVIS, IDEAL, PANORAMA...) ou des réformes structurelles de la composante (mise en place de l'arrêté Licence, réforme PASS/L.AS ...)?			
Activité pédagogique dans une dynamique collective et investissement dans l'évolution des formations dans lesquelles l'enseignant est engagé.			
Formations suivies dans le domaine pédagogique sur la période de référence.			
Mobilisation des activités de recherche pour enrichir son enseignement (si enseignant-chercheur).			
Actualisation du contenu des enseignements au regard des évolutions de la discipline (hors enseignant-chercheur).			
2) Encadrement des étudiants :			
Charge du suivi des étudiants (notamment en cycle L dans le cadre des dispositifs loi ORE, contrat pédagogique...)			
Charge du suivi des étudiants en alternance ou en formation continue.			
Participation à des validations d'acquis d'expérience (VAE) ?			
3) Attractivité pédagogique de l'établissement :			

Participation aux activités d'information à destination du public extérieur (forum, salons ...).			
Contribution à établir des relations avec le monde socio-économique dans un but pédagogique.			
Contribution à établir des relations à l'international dans un but pédagogique.			
4) Responsabilités pédagogiques exercées (notamment sur le cycle L, en formation continue et en apprentissage)			
Pilotage de projets pédagogiques ne donnant pas lieu à une prime.			
Obtention de financements dans le cadre de projets (FIP, AMIDEX Académie d'excellence, fonds d'entreprise ...) ne donnant pas lieu à une prime.			
Responsabilités pédagogiques autres que la responsabilité d'une formation ne donnant pas lieu à une prime.			
	Total correspondant aux meilleurs sous-items (en pts) :		

Notation :	
Avis (maximum trois lignes) :	

**PISTES D'AMELIORATION DU DOSSIER PROPOSEES
PAR LE CONSEIL ACADEMIQUE RESTREINT**

Points forts du dossier :	
Points faibles du dossier :	